PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°74 du 17 juin 2021

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDETSPP.....3

SGCD-DDETSPP-SRH-2021-147-0001 – Arrêté préfectoral du 27 mai 2021 portant organisation et composition de la formation conjointe du comité technique de la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube.....3

SGCD-DDETSPP-SRH-2021-147-0002 – Arrêté préfectoral du 27 mai 2021 portant organisation et composition de la formation conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des condions de travail de la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube.....6

Récépissé du 11 juin 2021 de déclaration d'activités concernant Madame MILAN Elodie pour l'organisme «Homes multiservices» sis 22 rue Robert Baudoin – 10600 BARBEREY SAINT SULPICE et enregistré sous le N° SAP 883228918.....9

SGCD-DDETSPP-SRH-2021-162-0001 – Arrêté préfectoral du 11 juin 2021 relatif au comité technique de la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube (fixation du nombre de sièges et du type de scrutin).....11

SGCD-DDETSPP-SRH-2021-162-0002 – Arrêté préfectoral du 11 juin 2021 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube.....13

DREETS.....16

Arrêté n°2021/25 du 14 juin 2021 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube.....16

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....20

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....20

PREF-SIDPC-2021168-0001 – Arrêté préfectoral du 17 juin 2021 relatif à l'obligation du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans divers lieux du département de l'Aube.....20

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....26

PCICP2021168-0001 – Arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau et agents de la préfecture.....26

PCICP2021168-0002 – Arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRE, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est.....30

DDETSPP

SGCD-DDETSPP-SRH-2021-147-0001 – Arrêté préfectoral du 27 mai 2021 portant organisation et composition de la formation conjointe du comité technique de la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté n°SGCD- DDETSPP – SRH n° 2021-147-0001 portant organisation et composition de la formation conjointe du comité technique de la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment son article 27 ;

VU l'arrêté modificatif n°1 du 23 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Grand Est ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-DIR-2020350-0003 du 15 décembre 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP-DIR n° 2021089-0001 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : A compter du 1er avril 2021 et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021, à l'issue des élections des représentants du personnel de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, les comités techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est siègent en formation conjointe conformément aux dispositions du III de l'article 39 du décret du 15 février 2011.

Article 2 : La composition de cette formation conjointe est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, président ;
- les deux directrices départementales adjointes de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Christine BARONI, UNSA	/
Mme Alexas JULLY, UNSA	/
Mme Véronique PUISAIS, UNSA	/
Mme Martine VALLOT, Solidaires Fonction Publique	/

c) Représentants des personnels au comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Safia ELMI-GANI, CGT - UR 54	Mme Valérie BERTOLINO, CGT - UD 55
M. Jonathan EMOND, CGT - UD 51	Mme Isabelle WOIRET, CGT - UD 51
Mme Elodie LODWITZ, CGT - UD 68	M. Mathieu LE TALLEC, CGT - UD 67
Mme Valérie SERVAIS, Solidaires Fonction Publique – UD 10	M. Clément REY - Solidaires Fonction Publique– UD 88
M. Samuel CONTAT, Solidaires Fonction Publique – UR 67	Mme Véronique PARISY, Solidaires Fonction Publique– UD 10
M. Eric MANDRA, FO - UD 67	M. Eric DUPORT, FO - UD 68
Mme Clotilde PELTIER, FO - UD 54	

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Daniel CARLIER, UNSA - UD 67	M. Pierre-Emmanuel GUILLOUX, UNSA - UR 67
M. Claude BRIGNON, UNSA - UR 67	M. Gilles HAUTECOUVERTURE, UNSA - UD 68
M. Philippe ALEKSIC, CFDT - UR 67	/

Article 3 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

A Troyes, le 27 mai 2021

Le préfet

Stéphane ROUVÉ

SGCD-DDETSPP-SRH-2021-147-0002 – Arrêté préfectoral du 27 mai 2021 portant organisation et composition de la formation conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des condions de travail de la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°SGCD- DDETSPP – SRH n°2021-147-0002 portant organisation et composition de la formation conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment son article 27 ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-DIR-20210056-0001 du 25 février 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

VU l'arrêté du 18 mai 2021 portant désignation provisoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR n° 2021089-0001 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

CONSIDÉRANT les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : A compter du 1er avril 2021 et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021, à l'issue des élections des représentants du personnel de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est siègent en formation conjointe conformément aux dispositions du III de l'article 65 du décret du 28 mai 1982.

Article 2 : La composition de cette formation conjointe est fixée comme suit :

a) **Représentants de l'administration** :
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, président ;
- les deux directrices départementales adjointes de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) **Représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube :**

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Christine BARONI, UNSA	/
Mme Véronique PUISAIS, UNSA	/
Mme Alexas JULLY, UNSA	/
Mme Martine VALLOT, Solidaires Fonction Publique	/

c) **Représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est :**

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Justine VANCAILLE (CGT)	M. Jean-Marie HIRTZ (CGT)
M. Anthony SMITH (CGT)	M. Sébastien KLEIN (CGT)
Mme Muriel HETTE (CS)	Mme Véronique CAMUZEAUX (CS)
M. Marc CORCHAND (Solidaires Fonction Publique)	Mme Astrid TOUSSAINT (Solidaires Fonction Publique)
M. Eric MANDRA (FO)	Mme Clotilde PELTIER (FO)
M. Gilles HAUTECOUVERTURE (UNSA)	Mme Claude BRIGNON (UNSA)
M. David LARROSE (CS)	
Mme Laetitia TAHRI (CS)	Mme Carine FISCHER (CS)
Mme KADIJA LAMINE (CS)	M. Nicolas BRUEL (CS)
M. Philippe ALEKSIC (CFDT)	Mme Aurélie OURY MATHIOT (CFDT),
M. Rémy SIMPER (CS)	M. Thomas COURJAULT (CS)
M. Eric MATHIEU (CS)	Mme Valérie SANSOUCY (CS)

d) **Médecins de prévention** :
- Docteur Nicole THOREY,
- Docteur Coralie LANNOOTE
- Docteur Patrick KMIECIAK
- Docteur Catherine BRULLAND LEVERT

e) **Assistant de service social** :
- M. Laurent PIAT,
- Mme Stéphanie GROSSELIN

f) **L'inspecteurs santé et sécurité au travail :**
- M. Philippe DURAND

g) **Assistante de prévention** :
- Mme Katherine FOURCAUDOT

Article 3 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

A Troyes, le 27 mai 2021

Le préfet

Stéphane ROUVÉ

Récépissé du 11 juin 2021 de déclaration d'activités concernant Madame MILAN Elodie pour l'organisme «Homes multiservices» sis 22 rue Robert Baudoin – 10600 BARBEREY SAINT SULPICE et enregistré sous le N° SAP 883228918.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Service Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP883228918

Acte : DDETSPP-SAPN°2021162-027

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube le 27 mai 2021 par Madame MILAN Elodie en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme « Homes multiservices » dont l'établissement principal est situé 22 rue Robert Baudoin – 10600 BARBEREY SAINT SULPICE enregistré sous le N°SAP883228918 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

1-2

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 11 juin 2021

P/Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations
La directrice adjointe

Armelle LEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen« accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

SGCD-DDETSPP-SRH-2021-162-0001 – Arrêté préfectoral du 11 juin 2021 relatif au comité technique de la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube (fixation du nombre de sièges et du type de scrutin).

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté n°SGCD- DDETSPP – SRH n°2021-162-0001 relatif au comité technique de la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube (fixation du nombre de sièges et du type de scrutin)

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loin° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube à la date du 1er avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique du 20 mai 2021 ministériel du ministère chargé du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis du comité technique du 27 mai 2021 des directions départementales interministérielles ;

ARRÊTE

Article premier :

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires et 4 sièges de suppléants.

Article 2 :

En application du 3ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle.

Article 3 :

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.
Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 :

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

Article 5 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Troyes, le 11 juin 2021

Le Préfet
Par délégation, Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Laurent DLÉVAQUE

SGCD-DDETSPP-SRH-2021-162-0002 – Arrêté préfectoral du 11 juin 2021 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté n°SGCD- DDETSPP – SRH n°2021- 162 - 0002

relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'avis du comité technique du 20 mai 2021 du ministère chargé du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis du comité technique du 27 mai 2021 des directions départementales interministérielles ;

ARRÊTE

Article premier :

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires et 4 sièges de suppléants.

Article 2 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube.

Article 3 :

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- les deux directrices adjointes ;

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention ;

d) L'assistant ou le conseiller de prévention ;

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4 :

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Article 5 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 11 juin 2021

Le Préfet,

Par délégation, Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Laurent DLÉVAQUE

DREETS

Arrêté n°2021/25 du 14 juin 2021 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube.

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

ARRÊTÉ n° 2021/25 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube

M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Laurent DLEVAQUE sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

Arrête :

Article 1er. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube :

CODE DU TRAVAIL	
PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL	
PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié	D. 1232-4
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22, 26, 29

1/4

Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22, 26, 29
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-22, 26, 29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2
PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL	
Mesures de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales	R. 2122-21 et R. 2122-23
BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de l'unité départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés	L. 2315-37
PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE	
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DIRECCTE	R. 3121-16
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTERESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'EPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-2
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7

CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5 et R. 6225-9
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11
PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution	R. 8114-3 à 8114-6
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise ayant une activité de production agricole)	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue jusqu'à 60 heures (demande collective) et au-delà de 60 heures pour les entreprises ayant une activité de production agricole (demande collective ou individuelle)	
CODE DES TRANSPORTS	
DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, est autorisé à subdéléguer sa signature à un directeur du travail ou un directeur adjoint du travail placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté, à l'exception des matières ci-dessous, qui ne peuvent être délégués qu'à un directeur du travail :

PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de	L. 8114-4 à L. 8114-8

l'infraction	
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution	R. 8114-3 à 8114-6

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, est autorisé à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 4 – L'arrêté 2021-02 du 1er avril 2021 est abrogé.

Article 5 – Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le responsable du pôle politique du travail et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Strasbourg, le 14 juin 2021

Le directeur régional,

Jean-François DUTERTRE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2021168-0001 – Arrêté préfectoral du 17 juin 2021 relatif à l'obligation du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans divers lieux du département de l'Aube.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC-2021168-0001
relatif à l'obligation du port du masque
pour les personnes de onze ans et plus, dans divers lieux du département de l'Aube

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, et notamment ses articles 1, 2, 8, 11, 15, 21, 27, 36, 38, 40, 44, 45, 47 et son annexe 1 ;

Vu l'arrêté n° PREF-SIDPC-2021153-0001 du 2 juin 2021 portant prolongation de l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans divers lieux du département de l'Aube ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé rendu le 17 juin 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

1 / 4

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

Considérant que si la situation sanitaire continue de s'améliorer dans le département de l'Aube, il convient d'alléger les mesures sanitaires de manière progressive et adaptée, afin d'éviter un nouveau rebond de l'épidémie de SARS-CoV-2 ;

Considérant que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans les lieux de l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1 du décret du 1er juin 2021 susvisé, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par d'autres dispositions du même décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les indicateurs sanitaires de l'Aube permettent d'envisager la fin de l'obligation généralisée du port du masque en extérieur ;

Considérant cependant qu'il convient de maintenir cette obligation dans les lieux et situations à forte fréquentation, ne permettant pas de respecter les règles de distanciation physique ou conduisant à des interactions prolongées entre les personnes, ces lieux et situations étant propices à la circulation du virus et constituant, par suite, un risque accru de transmission du SARS-CoV2 ;

Considérant que l'obligation du port du masque dans certains secteurs demeure ainsi justifiée, dans le seul objectif de santé publique, afin de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 1er juin 2021 modifié, relatives aux mesures sanitaires applicables dans les établissements recevant du public, le port du masque est obligatoire dans l'ensemble du département, jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, pour toute personne de onze ans et plus se trouvant dans les lieux et situations suivants :

- les marchés, les vide-greniers, brocantes et ventes au déballage ;

- les parkings et abords des accès des établissements scolaires publics ou privés, des établissements d'enseignement supérieur publics ou privés, des centres de formation et d'apprentissage, des établissements d'accueil collectifs de mineurs (centres de loisirs, crèches...) et des établissements culturels publics ou privés, lors des entrées et sorties des personnels et du public accueillis ;

- les parkings et abords des gares ainsi que les abris de bus ;

- les parkings et abords des entrées et sorties des lieux de culte, lors des offices et cérémonies ;

- les parkings, abords et files d'attente des centres commerciaux, grandes surfaces et centres de marques, en période d'ouverture de ces établissements ;

- les parkings, abords et files d'attente du parc d'attraction Nigloland, sis rue de la Vallée du Landion à Dolancourt, en période d'ouverture de cet établissement ;

- les parkings, abords et files d'attente des stades et salles omnisports, en période d'ouverture de ces établissements ;

- les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;

- les parkings et abords des accès des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements sociaux et médico-sociaux.

Article 2 : Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1er, le port du masque est obligatoire, dans l'ensemble du département de l'Aube jusqu'au 30 septembre 2021, pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, aux horaires et dans les zones soumis à une forte fréquentation ne permettant pas de respecter les règles de distanciation physique avec toute personne extérieure au foyer familial.

Article 3 : L'obligation du port du masque s'applique à toute personne âgée de 11 ans ou plus se trouvant dans les lieux et espaces visés aux articles 1 et 2, qu'elle y demeure statique ou en mouvement. Cette obligation ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité. Le port du masque est continu et couvre les voies buccales et nasales en permanence.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : L'obligation du port du masque prescrite par le présent arrêté n'exonère pas les personnes concernées du respect des autres normes en vigueur et des gestes barrières visant à prévenir la transmission virale.

Article 6 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1].

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° PREF-SIDPC-2021153-0001 du 2 juin 2021 susvisé. Ses dispositions sont applicables à compter de la date de sa signature.

Article 9 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Nogent-sur-Seine et Bar-sur-Aube, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube et les maires des communes de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 17 juin 2021

Stéphane ROUVÉ

[1] ***Voies et délais de recours***

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif :
- par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

Avis ARS Grand Est du 17 juin 2021- 9h30
Concernant la situation épidémique de l'Aube

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé Publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux quotidiens montrent que le pic de la 3ème vague a été atteint semaine 13. Toutefois, le virus est toujours présent mais dans une moindre mesure. Le taux de positivité du 7 au 13 juin est de 0,7%.

Taux d'incidence Pour 100 000 habitants :

	Grand Est	Aube
Semaine 53-20	228.3	173
Semaine 1-21	239.6	194
Semaine 2- 21	204.4	159
Semaine 3- 21	224.1	171
Semaine 4-21	223.8	194
Semaine 5-21	204.4	202
Semaine 6-21	176.9	187
Semaine 7-21	185.2	183
Semaine 8-21	185.1	257
Semaine 9-21	188	311
Semaine 10-21	228	401
Semaine 11-21	258	453
Semaine 12-21	302	546
Semaine 13-21	320	552
Semaine 14-21	297	338
Semaine 15-21	288	328
Semaine 16-21	255	301
Semaine 17-21	175	168
Semaine 18-21	138	115
Semaine 19-21	115	89
Semaine 20-21	102	88
Semaine 21-21	78	51
Semaine 22-21	61	33

Le taux d'incidence tout âge entre le 7 et le 13 juin (semaine 23) est de 13.6 pour 100 000 habitants.

Le 10 juin 2021, le nombre d'hospitalisation est à 6 en médecine contre 128 début mai et 80 le 9 février. 8 patients covid sont en réanimation.
La pression sur le système de santé est redescendue mais la vigilance reste de mise.

Les cas positifs se répartissent sur l'ensemble du département, touchant l'ensemble des bassins de population : Agglomération troyenne, Romilly sur Seine, Nogent sur Seine, Bar sur Aube, Bar sur Seine, Arcis-sur-Aube.

Au regard de cette évolution sur l'Aube, bien que le taux d'incidence soit très bas, il convient de maintenir une très grande vigilance pour prévenir toute reprise. En effet, l'apparition de nouveaux variants, notamment indien est très surveillée car son apparition pourrait engendrer une recrudescence des cas car plus contagieux.
Il apparaît donc impératif de maintenir certaines mesures limitant tout rebond épidémique. Le respect des mesures individuelles que sont les gestes barrières, couplées aux mesures collectives, est indispensable.

Pour se protéger et protéger les autres, il est toujours primordial de respecter une distance d'au moins deux mètres entre les personnes, aérer les pièces pendant 10 minutes au moins deux fois par jour, porter

Agence Régionale de Santé Grand Est - Délégation Territoriale de l'Aube
Cité Administrative des Vassaules - CS 80763 - 10025 TROYES CEDEX
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

ARS sans tabac

le masque lorsqu'il est recommandé, éviter les poignées de mains et les embrassades, y compris avec ses proches, et respecter les gestes barrières habituels.

Cette situation impose aux pouvoirs publics de maintenir des mesures pour contenir la propagation d'une épidémie qui, à ce jour, a causé plus de 100 000 décès en France en dépit de mesures rigoureuses d'interdiction de la plupart des déplacements durant les 3 premières vagues.

Ainsi, le port du masque reste recommandé dans un certain nombre de situation, notamment lorsqu'il y a des contacts prolongés entre personnes, ou encore lors de rassemblement de différentes natures (foule, file d'attente, mouvements d'entrée et de sortie sur un site...).

Par conséquent, l'ARS Grand Est émet un avis favorable à la mise en place de mesures par le Préfet visant à maintenir le port du masque notamment dans les conditions suivantes :
- sur les marchés ouverts, dont les brocantes et ventes au déballage ;
- à l'occasion de tout rassemblement ou regroupement de personnes statiques ou en déambulation dans l'espace et sur la voie publique lorsqu'ils ne sont pas interdits par le décret du 1er juin 2021 susvisé, en particulier les files ou zones d'attente diverses, zones piétonnes très fréquentées, abords des centres commerciaux, des écoles, les manifestations...

Le Délégué Territoriale de l'Aube Adjoint

Laurent MARIE

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2021168-0001 – Arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau et agents de la préfecture.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique

Arrêté n°PCICP2021168-0001
portant délégation de signature
aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau et agents de la préfecture

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 :
Délégation est donnée à madame Valérie PIOT, attachée hors classe d'administration de l'État, directrice de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances ordinaires, décisions et arrêtés, accusés de réception, récépissés, à l'exclusion :

– des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux ;
– des conventions et contrats engageant l'État ;
– des mémoires adressés au juge judiciaire ou au juge administratif ;
– des actes portant création, modification ou suppression d'établissements publics de coopération intercommunale ;
– des lettres d'observations établies dans le cadre du contrôle de légalité ;
– des lettres de saisine de la Chambre régionale des comptes ;
– des arrêtés fixant les dates et les modalités des élections ;
– des actes portant éloignement des ressortissants étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Valérie PIOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée, pour leur bureau respectif, par :
– madame Chantal CALLOIRE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice, chef du service des collectivités locales, chef du bureau du conseil et du contrôle de légalité ;

– monsieur Pascal AUSSENAC, attaché d'administration de l'État, chef du service des étrangers ;

– monsieur Christophe LESEURE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile ;

– monsieur Samuel RENAUD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du séjour ;

– monsieur Frédéric DEBEVER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections et des missions de proximité ;

– monsieur Aurélien RUIZ, attaché d'administration de l'État, chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres - permis de conduire.

Article 2 :

Délégation est donnée, pour les attributions relevant de leur bureau respectif, aux chefs de bureaux ci-après, pour signer tous documents et correspondances ordinaires, accusés de réception, récépissés et bordereaux d'envoi, à l'exception des matières exclues visées à l'article 1 :

– madame Chantal CALLOIRE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice, chef du service des collectivités locales, chef du bureau du conseil et du contrôle de légalité ;

– monsieur Pascal AUSSENAC, attaché d'administration de l'État, chef du service des étrangers ;

– monsieur Frédéric DEBEVER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections et des missions de proximité ;

– monsieur Christophe LESEURE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile ;

– monsieur Samuel RENAUD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du séjour ;

– monsieur Aurélien RUIZ, attaché d'administration de l'État, chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres - permis de conduire, qui reçoit en outre délégation pour signer les décisions relatives à la validité des droits à conduire (décisions référence 61).

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, les délégations de signature correspondantes seront exercées par :

- monsieur Olivier TREBLA, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du conseil et du contrôle de légalité ;

– madame Cyrielle QUIGNARD, secrétaire administrative de l'Intérieur de classe normale, adjointe au chef du bureau de l'éloignement et de l'asile ;

– madame Delphine ALBARET, secrétaire administrative de l'Intérieur de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du séjour ;

– madame Nathalie COPINET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des élections et des missions de proximité ;

– madame Kristell VANDENABEELE, secrétaire administrative de l'Intérieur de classe supérieure, responsable du pôle lutte contre la fraude CERT, et adjointe au chef du CERT- permis de conduire.

En cas d'absence exceptionnelle simultanée de l'ensemble des agents d'encadrement d'un même bureau disposant de la délégation de signature, la délégation de signature est donnée :

– en premier lieu à madame Chantal CALLOIRE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice, chef du service des collectivités locales, chef du bureau du conseil et du contrôle de légalité ;

– en second lieu aux autres chefs de bureau de la direction :

– monsieur Pascal AUSSENAC, attaché d'administration de l'État, chef du service des étrangers ;

– monsieur Frédéric DEBEVER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections et des missions de proximité,

– monsieur Christophe LESEURE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile ;

– monsieur Samuel RENAUD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du séjour ;

– monsieur Aurélien RUIZ, attaché d'administration de l'État, chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres - permis de conduire.

Article 3 :
Délégation est donnée à monsieur Héry RAMILIJAONA, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances ordinaires, décisions, accusés de réception, récépissés, à l'exclusion :

– des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux ;
– des conventions et contrats engageant l'État ;
– des mémoires adressés au juge judiciaire ou au juge administratif ;

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Héry RAMILIJAONA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 sera exercée, pour leur fonction respective, par :

– madame Véronique CHANTEPERDRIX, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, et chargée des projets d'intérêt départemental ;

– madame Agnès MIERZWA, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle de coordination interministérielle et de concertation publique ;

– madame Estelle PALENI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'appui territorial.

Article 4 :
Délégation est donnée, pour les attributions relevant de leur pôle respectif, aux chefs de pôle ci-après, pour signer tous documents et correspondances ordinaires, accusés de réception, récépissés et bordereaux d'envoi, à l'exception des matières exclues visées à l'article 3 :

– madame Agnès MIERZWA, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle de coordination interministérielle et de concertation publique ;

– madame Estelle PALENI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'appui territorial, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par monsieur Eric KREZEL, chargé de mission au pôle d'appui territorial.

Article 5 :
L'arrêté n° PCICP2021015-0004 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau et agent de la préfecture, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les directeurs, les chefs de service, de pôle, de bureau, et les agents de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Troyes, le 17 JUIN 2021

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique

ARRÊTÉ n°PCICP2021168-0002 du 17 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code de la défense ;
VU le code de l'action sociale et de la famille ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code du tourisme ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
VU l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

1

VU l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004 ;
VU le décret n°2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ;
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
VU le décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatifs aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
VU le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;
VU le décret n° 2020 -1094 du 27 août 2020 relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;
VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Madame Virginie CAYRÉ ;
VU la décision n° 2021-0889 portant nomination de Monsieur André BERNAY en qualité de Directeur Général adjoint - Pilotage et Territoires à compter du 1er avril 2021 ;
VU la décision n° 2021-0915 portant nomination de Madame Valérie GOETZ en qualité de Secrétaire Générale avec effet du 15 avril 2021 ;
VU le protocole signé entre le Préfet de l'Aube et le Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne en date du 14 juillet 2010 ;

Considérant l'arrêté n° PCICP2020254-0001 du 10 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer, au nom du préfet dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après, exception faite des courriers à destination des parlementaires, du Président du conseil départemental de l'Aube et des circulaires à l'ensemble des maires du département:

1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat

1.1.1 Transmission des arrêtés de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L 3213-9 du code de la santé publique,

1.1.2 Saisine du juge des libertés et de la détention en application de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique,

1.1.3 Courrier de demande d'expertise psychiatrique en application des articles L 3213-5-1 et L 3213-8 du code de la santé publique.

1.2 Dispositions relatives aux eaux potables

1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,
1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,
1.2.3 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire; consultation et information du CODERST,
1.2.4 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution - réseaux intérieurs,
1.2.5 Envoi aux PPRPDE des résultats du CS,
1.2.6 Demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité,
1.2.7 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,
1.2.8 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,
1.2.9 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,
1.2.10 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,
1.2.11 Transmission aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées.

1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles

1.3.1 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,
1.3.2 Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,
1.3.3 Transmission du dossier DIP (déclaration d'intérêt public) avec recueil des avis au Préfet de Région,
1.3.4 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,
1.3.5 Demande des analyses complémentaires à l'exploitant.

1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignades

1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,
1.4.2 Notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,

1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),

1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,

1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,

1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,

1.4.7 Envoi au Ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire.

1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou diagnostic positif),

1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,

1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,

1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante): diagnostics, expertises, mesures conservatoires.

1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles, locaux et installations

1.7.1 Contrôle de la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique, en application des procédures relevant des articles L 511-1 à L 511-21 et R 511-1 à R 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par Monsieur André BERNAY, directeur général adjoint-pilotages et territoires ou Monsieur Frédéric REMAY, Directeur Général adjoint ou Madame Valérie GOETZ, Secrétaire générale ou Madame Sandrine PIROUÉ, déléguée territoriale de l'Aube ou par M. Laurent MARIÉ, adjoint au délégué territorial.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ ou de Monsieur André BERNAY ou de Monsieur Frédéric REMAY ou de Madame Valérie GOETZ ou de Madame Sandrine PIROUÉ ou de M. Laurent MARIÉ, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 2, sera exercée :

- Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement

  Par Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques.

  En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Catherine CHENAYER, responsable du département des soins psychiatriques sans consentement.

  En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO et de Madame Catherine CHENAYER, la délégation de signature sera exercée par Madame Anne COLLOTTE, Madame Angélique SCHENA ou Monsieur David SIMONETTI, cadres experts soins psychiatriques sans consentement.

– Pour les dispositions relatives au domaine « santé-environnement »

Par Madame Laure GRAN-AYMERICH, responsable du service « santé environnement ».
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure GRAN-AYMERICH, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Philippe ANTOINE, ingénieur d'études sanitaires ou par Madame Céline LEGRAND, ingénieure d'études sanitaires.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° PCICP2020254-0001 du 10 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'ARS Grand Est est abrogé.

Article 5: Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 17 JUIN 2021

Le Préfet

Stéphane ROUVÉ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.